



DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Mis en ligne le
jeudi 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Quesnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Sophie LESNE, Maire,

Etaient présents :

Mme ALLAMANDO Isabelle, M. BACHY Julien, M. BEAUBOUCHER François, M. CARPENTIER Renaud, M. CHERMEUX Grégory, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DEBROUX Françoise, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DUREUX Fabrice, Mme EVRARD Victoria, Mme GEORGES Christine, Mme GIET Sandrine, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, M. GRAVEZ Jean-Luc, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LANGELIN Véronique, M. LECOMPTE Christophe, Mme LESNE Marie-Sophie, M. LONGUEPEE Cédric, M. MALAPEL Justin, M. PAMART Alain, Mme VERDIERE Delphine, Mme WALKENS Marie, Mme ZDUNIAK Michèle.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme EVRARD Victoria

QUESTION N°1 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION DU 15 MARS 2026

Madame Marie-Antoinette Henry, présidente de séance, conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le Dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Madame LESNE Marie-Sophie – tête de liste « Ensemble pour une ville belle, vivante et solidaire » a recueilli 1383 suffrages et obtenu 23 sièges.

Sont élus :

Marie-Sophie LESNE
Renaud CARPENTIER
Axelle DECLERCK
Frédéric DEVILLERS
Delphine VERDIERE
Grégory CHERMEUX
Stéphanie GOSSSELIN
Alain PAMART
Marie WALKENS
Justin MALAPEL
Michèle ZDUNIAK
Cédric LONGUEPEE
Isabelle ALLAMANDO
Ammar GOUGA
Marie-Antoinette HENRY
Christophe LECOMPTE
Sandrine GIET
François BEAUBOUCHER
Victoria EVRARD
Julien BACHY
Françoise DEBROUX
Fabrice DUREUX
Véronique LANGELIN

La liste conduite par Monsieur GRAVEZ Jean-Luc – tête de liste « Unir Le Quesnoy vers l'avenir » a recueilli 624 suffrages et a obtenu 4 sièges.

Sont élus :

Jean-Luc GRAVEZ
Betty CIUPA
Jérôme COLPIN
Christine GEORGES

Madame Henry, présidente, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été proclamé lors de l'élection du 15 mars 2026.

QUESTION N° 2 : ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'Assemblée par Madame Marie-Antoinette HENRY

* * * * *

Je propose de désigner Madame Delphine VERDIERE comme secrétaire.

Madame Delphine VERDIERE est donc désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel des conseillers municipaux.

Les 27 conseillers étant présents, je constate que le quorum du code général des collectivités territoriales est atteint.

J'invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Je rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour la constitution du bureau de vote, il convient de désigner au moins deux assesseurs qui seront :

- Monsieur Justin MALAPEL
- Madame Betty CIUPA

TOUR DE SCRUTIN

Résultats

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 27

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages blancs ou nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Marie-Sophie LESNE : 23 suffrages

Marie-Sophie LESNE est proclamée Maire et est immédiatement installée.

QUESTION N°3 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), précisant que « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Vu l'article L 2121- 2 du CGCT qui fixe le nombre de conseillers municipaux des communes de la strate de Le Quesnoy à 27 conseillers municipaux ;

Considérant le nombre d'adjoints maximal de le Quesnoy, fixé par application de la loi à 8,

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 8.

QUESTION N°4 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à huit ;

Madame le Maire précise que l'élection des Adjoints au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, **avec une obligation de parité pour les listes**. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (article L 2122-7-2 du Code des Collectivités Territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Ont obtenu : 23 la liste de Madame Axelle DECLERCK

La liste ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- Madame Axelle DECLERCK
- Monsieur Renaud CARPENTIER
- Madame Delphine VERDIERE
- Monsieur Frédéric DEVILLERS
- Madame Stéphanie GOSSELIN
- Monsieur Grégory CHERMEUX
- Madame Marie WALKENS
- Monsieur Alain PAMART

Les intéressés déclarent accepter d'exercer ces fonctions.

QUESTION N°5 : DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, permettant au Conseil de donner délégation au Maire en certaines matières,

Vu le décret 2026-118 du 21 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fluidifier la prise de décisions et de permettre une plus grande réactivité du fonctionnement municipal, sans attendre la réunion d'un Conseil municipal,

Il est proposé que le Maire puisse, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'une enveloppe de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts d'une durée maximum de 30 ans destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sous réserve de l'inscription des crédits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans le cadre d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les projets ou opérations inscrits au budget ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet prévu au budget ; il est noté que le décret du 21 février 2026 met fin à la transmission obligatoire d'une délibération avec un plan de financement pour solliciter la DETR ;

26° De procéder, pour des projets prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Délègue les compétences ci-dessus au Maire
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Madame le Maire en cas d'empêchement de celle-ci
- Prend acte que Madame le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation

QUESTION N°6 : INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20-1 à L2123-24-2, dans sa rédaction issue de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 ;

Vu l'article R2123-23 du CGCT permettant de maintenir une majoration de 15% de ces indemnités, pour les élus visés à l'article L2123-20 du CGCT, pour les communes qui avaient la qualité de chef- lieu de canton avant la modification des limites territoriales de cantons ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal et ce en fonction du nombre d'habitants de la commune ;

Considérant le principe de fixation d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale qui varie selon l'importance de la population :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice maxi (actuellement 1037)
De 3 500 à 9 999	58,3% pour le maire
	23.32 % pour chaque adjoint

Considérant qu'il y a lieu de déterminer une enveloppe maximum pour l'ensemble des indemnités des élus, composée de l'indemnité du maire (58.3% de l'IB terminal de l'échelle indiciaire) et du maximum du nombre d'adjoints possibles ($8 * 23.32 \% = 186.56 \%$) soit une enveloppe maximale de 244.86% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de fixer l'indemnité du maire à 56.96 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (IB) de la fonction publique
- de fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 21.98% de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- De fixer les indemnités des conseillers délégués à 6% de l'IB terminal de l'échelle indiciaire
- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif

Elus bénéficiant des indemnités à compter du jour de la signature des arrêtés de délégation de fonction :

NOM - Prénom	Fonction	Pourcentage de l'indice brut terminal retenu par la présente délibération	Taux maximum de l'enveloppe globale
	Maire	56.96	58.3
	Adjoint	21.98	23.32
	Adjoint	21.98	23.32
	Adjoint	21.98	23.32
	Adjoint	21.98	23.32
	Adjoint	21.98	23.32
	Adjoint	21.98	23.32
	Adjoint	21.98	23.32
	Adjoint	21.98	23.32
	Conseiller délégué	6	
	Conseiller délégué	6	
	Total	244.80	244.86

- d'appliquer la majoration de 15 % sur les indemnités du Maire et des adjoints,

QUESTION N°7 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est élue par le Conseil Municipal et l'autre moitié nommée par le Maire.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition.

QUESTION N° 8 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE – SECURITE ACCESSIBILITE – SECURITE ROUTIERE

Madame le Maire indique qu'il convient de désigner deux délégués qui seront en charge des problèmes liés à la défense – sécurité et accessibilité – sécurité routière et ils auront pour vocation à devenir les représentants privilégiés pour les dossiers concernés.

Le Conseil Municipal, désigne, avec 23 voix pour et 4 abstentions :

Titulaire : Monsieur Frédéric DEVILLERS

Suppléant : Monsieur Justin MALAPEL

LE QUESNOY, le 23 mars 2026



Marie-Sophie LESNE
Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France